

Régie personnalisée

Les 4 saisons
Culturelles

Publié le **14 JUIN 2024**

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Date de convocation : le 31 mai 2024

Séance du conseil d'administration : le 8 juin 2024

Le 8 juin 2024, à 9 h 30, le conseil d'administration de la Régie personnalisée « Les 4 Saisons Culturelles », s'est réuni, à la mairie de Moulleron-le-Captif, sous la présidence de Monsieur Pascal MARTEAU, président.

Membres présents : Monsieur Pascal MARTEAU, Madame Gisèle SEWERYN, Madame Mireille PIVETEAU, Madame Sandrine TARAUD, Monsieur Raymond PAQUIER, Madame Catherine PAVAGEAU, Monsieur Stéphane PERCOT, Monsieur Thierry ROLANDO, Madame Carole BOUCHET, Monsieur Daniel POINTEAU

Membres excusés : Madame Christine HERBRETEAU (donne pouvoir à Monsieur Pascal MARTEAU), Monsieur Pascal THIBAUT

Nombre de conseillers en exercice : 12

Nombre de conseillers présents : 10

Nombre de conseillers votants : 11

Secrétaire de séance : Monsieur Raymond PAQUIER

N° 2024-D18 – MODIFICATION DE LA REGIE DE RECETTES " PRODUITS DERIVES" DES 4 SAISONS CULTURELLES N°28704 EN REGIE DE RECETTES ET D'AVANCES " PRODUITS DERIVES" DES 4 SAISONS CULTURELLES N° 28704

RAPPORTEUR : PASCAL MARTEAU

Le Conseil d'Administration de la Régie personnalisée « Les 4 Saisons Culturelles »

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

Vu la délibération n°2023_D14 en date du 24 juin 2023 approuvant la création d'une régie de recettes "Produits dérivés" pour l'encaissement des produits de chargement de carte microprocesseur, des gobelets et des produits dérivés et l'arrêté no. 2023_A_001 du 6 juillet 2023,

Vu la nécessité pour la régie de pouvoir effectuer les encaissements et les remboursements de chargement de carte microprocesseur,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 7 juin 2024 ;

Régie personnalisée

Les 4 saisons
culturelles

Après avoir délibéré et voté à main levée, le conseil d'administration, à l'unanimité

DECIDE :

Article 1 – L'arrêté n°2023_A_001 du 6 juillet 2023 est abrogé à compter du 8 juin 2024.

Article 2 – A compter du 8 juin 2024 il est institué une régie de recettes et d'avances « PRODUITS DERIVES » auprès du budget 33260 « 4 saisons culturelles » de la commune de Mouilleron-le-Captif.

Article 3 - Cette régie est installée à l'hôtel de ville de Mouilleron-le-Captif.

Article 4 - La régie fonctionne du 1^{er} janvier au 31 décembre

Article 5 - La régie encaisse les produits liés aux activités annexes des événements organisés par les « 4 saisons culturelles » suivants :

- Les produits du chargement de carte microprocesseur permettant l'achat des produits vendus (produits de restauration, boissons, friandises) (compte 70388) ;
- Les gobelets, (compte 70388) ;
- Les produits dérivés, (compte 70388) ;

Article 6 : Les recettes désignées à l'article 5 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- 1° : Espèces ;
- 2° : Chèques ;
- 3° : Cartes bancaires ;

Article 7 - Un fonds de caisse d'un montant de 8 000,00 € est mis à disposition du régisseur.

Article 8 - La régie paie les dépenses suivantes : le solde non consommé des cartes microprocesseurs

Article 9 - Les dépenses désignées à l'article 8 sont payées selon les modes de règlement suivants :

- 1° : Espèces ;
- 2° : virement (cashless)

Article 10 - Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques (DDFIP) 26, rue Jean Jaurès la Roche-Sur-Yon.

Régie personnalisée

Les 4 saisons
Culturelles

Article 11 - L'intervention des mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

Article 12 - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 74 400,00 €. Le montant maximum de la seule encaisse en numéraire est quant à lui fixé à 10 000,00 €.

Article 13 – Le remboursement du solde non consommé des cartes microprocesseurs sera effectué du compte DFT de la régie préalablement créditée des sommes versées par le bénéficiaire du reversement. En conséquence, Il ne sera pas versé d'avance.

Article 14 - Le régisseur est tenu de verser au comptable public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 12, et au minimum une fois par mois.

Article 15 - Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de recettes et de dépenses à chaque dépôt, et au minimum une fois par mois.

Article 16 - Le régisseur ne percevra pas d'indemnité de manquement des fonds selon la réglementation en vigueur.

Article 17 - Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de manquement des fonds selon la réglementation en vigueur.

Article 18 - Le Président et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Pour extrait conforme
Le Président

Pascal MARTEAU



Le secrétaire



Raymond PAQUIER